



**DELIBERATION N° 24/184 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
PORTANT RÉGULARISATION DE LA LISTE DES EMPLOIS POUR LESQUELS
UN LOGEMENT DE FONCTION PEUT ÊTRE ATTRIBUÉ**

**CHÌ PORTA RIGULARIZZAZIONE DI A LISTA DI L'IMPIEGHI CHÌ DANU DIRITTU À
UN ALLOGHJU DI SERVIZIU**

REUNION DU 18 DÉCEMBRE 2024

L'an deux mille vingt quatre, le dix huit décembre, la Commission Permanente, convoquée le 10 décembre 2024, s'est réunie sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Valérie BOZZI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Nadine NIVAGGIONI, Marie-Anne PIERI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Véronique ARRIGHI à M. Paul-Joseph CAITUCOLI
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à Mme Nadine NIVAGGIONI
M. Romain COLONNA à M. Hyacinthe VANNI
M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Marie-Anne PIERI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale,
- VU** le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime de concessions de logement,
- VU** le décret n° 2013-651 du 19 juillet 2013 modifiant le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,
- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,

- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles R. 2124-64 à D. 2124-75-1,
- VU** le Code de la fonction publique, et notamment les articles L. 721-1 et suivants,
- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 24/035 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2024 adoptant le Budget Primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2024,
- VU** la délibération n° 24/099 AC de l'Assemblée de Corse du 26 juillet 2024 approuvant le Budget Supplémentaire de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2024,
- VU** la délibération n° 22/001 CP de la Commission Permanente du 26 janvier 2022 portant adoption du cadre général d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente, modifiée,
- VU** l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R. 2124-72 et R. 4121-3-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité,

Ont voté POUR (15) : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Valérie BOZZI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Marie-Anne PIERI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

ADOPTE la proposition du Président du Conseil exécutif de Corse et **RÉGULARISE** ainsi la liste des emplois bénéficiaires d'une concession de logement dans la commune de BASTIA par nécessité absolue de service :

Emploi	Obligations liées à l'octroi du logement
Gardien des archives et agent du Patrimoine	Agent ne pouvant accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate

ARTICLE 2 :

En application des dispositions de l'article R. 2124-66 du Code général de la propriété des personnes publiques, un arrêté portant concession par nécessité absolue de service du logement affecté au titulaire de cet emploi, sera pris par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Conformément aux dispositions légales, cet arrêté nominatif indiquera :

- La localisation du logement ;
- La consistance et la superficie des locaux mis à disposition ;
- Le nombre et la qualité des personnes à charge occupant le logement ;
- Les conditions financières, les prestations accessoires et les charges.

ARTICLE 3 :

En application de la réglementation, l'avantage en nature constitué par l'occupation du logement est évalué forfaitairement.

Cette évaluation forfaitaire mensuelle varie selon le nombre de pièces principales et la rémunération brute mensuelle du bénéficiaire du logement.

Un barème comportant huit tranches de revenus fixé en pourcentage du plafond mensuel de sécurité sociale et en fonction du nombre de pièces s'applique.

Pour l'année 2024, le barème est le suivant :

Logement

Montants au 1^{er} janvier 2024

Rémunération brute mensuelle	Pour 1 pièce	Par pièce principale (si plusieurs pièces)
Inférieure à 1 932,00 €	77,30 €	41,40 €
De 1 932,00 € à 2 318,39 €	90,20 €	57,90 €
De 2 318,40 € à 2 704,79 €	102,90 €	77,30 €
De 2 704,80 € à 3 477,59 €	115,80 €	96,50 €
De 3 477,60 € à 4 250,39 €	141,90 €	122,30 €
De 4 250,40 € à 5 023,19 €	167,40 €	147,70 €
De 5 023,20 € à 5 795,99 €	193,30 €	180,10 €
Supérieure ou égale à 5 796,00 €	218,80 €	205,90 €

Par ailleurs, il est à noter que l'évaluation étant mensuelle, celle-ci peut ne pas être identique d'un mois sur l'autre, notamment en raison du versement de certains éléments de salaire faisant varier la rémunération à prendre en compte pour le calcul de l'avantage en nature.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 18 décembre 2024

La Présidente de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. A. Maupertuis', written in a cursive style. The signature is positioned above the printed name.

Marie-Antoinette MAUPERTUIS

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 18 DÉCEMBRE 2024

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**RIGULARIZZAZIONE DI A LISTA DI L'IMPIEGHI CHÌ DANU
DIRITTU À UN ALLOGHJU DI SERVIZIU**

**RÉGULARISATION DE LA LISTE DES EMPLOIS POUR
LESQUELS UN LOGEMENT DE FONCTION PEUT ÊTRE
ATTRIBUÉ**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le rapport soumis à votre approbation concerne la régularisation de la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué, plus particulièrement pour le logement du gardien des archives de Corse, situé 56, Chemin de l'Annonciade à Bastia.

Il s'agit de préciser que l'arrêté d'attribution du gardien précédent mentionne « la délibération du 20 juillet 1990 et la note de service du 8 août 1990 », ce qui traduit l'existence de la concession du logement fonction pour le poste de gardien des archives.

Toutefois, ces documents n'ont pas été retrouvés.

Aujourd'hui, compte tenu de l'absence de bases juridiques, il convient donc de régulariser la situation.

Par ailleurs, un travail sur la gestion des logements de fonction est en cours avec la direction de la gestion statutaire.

Il convient également de rappeler le régime juridique des attributions de logements de fonction qui résulte de l'article 21 de la loi du 28 novembre 1990.

Il a ensuite été réformé par le décret du 9 mai 2012, puis complété par l'arrêté du 22 janvier 2013.

De cette réglementation découlent deux catégories de logements de fonction :

- La concession de logement par nécessité absolue de service régit par l'article R. 2124-65 du Code général de la propriété des personnes publiques.

La concession de logement peut être accordée par nécessité absolue de service lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate. Aussi, cette concession comporte notamment la gratuité du logement nu.

- La convention d'occupation précaire avec astreinte qui résulte quant à elle, de l'article R. 2124-68 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Elle peut être accordée à l'agent tenu d'accomplir un service d'astreinte mais qui ne remplit pas les conditions ouvrant droit à la concession d'un logement par nécessité

absolue de service. Cette convention donne lieu au paiement d'une redevance, égale à 50 % de la valeur locative.

- Dispositions communes aux deux types d'attributions :

Le bénéficiaire du logement supporte l'ensemble des réparations et charges locatives afférentes ainsi que le règlement de la consommation des fluides. Il doit également souscrire une assurance en qualité d'occupant.

Ces deux types d'occupation sont accordées à titre précaire et révocable. Leur durée est limitée à celle pendant laquelle l'intéressé occupe l'emploi qui le justifie.

Compte-tenu de ce qui précède et des obligations liées l'emploi occupé, avec le gardiennage du service et le contrôle du climat des magasins d'archives, en sus de sa participation ponctuelle aux chantiers communs relevant de la conservation ou de la valorisation des fonds, je vous propose de régulariser ainsi la liste des emplois ouvrant droit à l'attribution d'une concession de logement par nécessité absolue de service.

Emploi	Obligations liées à l'octroi du logement
Gardien des archives de Corse et agent du Patrimoine	Agent ne pouvant accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate

Je vous propose de m'autoriser à signer tous les actes afférents.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**ARRÊTÉ PORTANT CONCESSION DE LOGEMENT PAR NÉCESSITÉ ABSOLUE
DE SERVICE AU PROFIT DE M. xxxxxxxxxxxx
COMPTE TENU DE SON EMPLOI DE GARDIEN DU BÂTIMENT
DES ARCHIVES DE CORSE**

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles R. 2124-64 à D. 2124-75-1 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu les articles L. 721-1 et suivants du Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime de concessions de logement ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupations précaires avec astreinte pris pour l'application des articles R. 2124-72 et R. 4121-3-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n° 24/184 CP de la Commission Permanente du 18 décembre 2024 qui régularise la liste des emplois pouvant bénéficier d'un logement de fonction ;

Considérant que M. xxxxxxxx occupe l'emploi de gardien du bâtiment des archives et d'agent du patrimoine ;

Considérant que les conditions d'octroi d'un logement de fonction par nécessité absolue de service sont remplies.

ARRÊTE

Article 1^{er}

À compter du 1^{er} août 2024, le logement suivant : un appartement, situé au dernier étage du bâtiment des archives d'une superficie totale de 70 m², comprenant un séjour, une cuisine, deux chambres, un patio, une salle de bains, un W.C., sis 56, chemin de l'Annonciade à Bastia (20200) est concédé à M. xxxxxxxx, occupant l'emploi de gardien du bâtiment des archives et d'agent du patrimoine.

Article 2

Cette concession est révocable à tout moment.

Cette concession prendra fin de plein droit si le bénéficiaire cesse d'occuper son emploi.

Elle cessera notamment en cas d'aliénation ou de désaffectation de l'immeuble occupé, si l'intéressé ne jouit pas des locaux en bon père de famille, si l'emploi est retiré de la liste des emplois bénéficiaires.

À l'arrivée du terme de la convention, M. xxxxxx devra quitter les lieux. Le délai de préavis est fixé à trois mois.

Article 3

L'occupation du logement nu est accordée à titre gratuit. La mise à disposition de ce logement est un avantage en nature soumis à cotisations et à imposition.

Toutes les charges courantes liées au logement de fonction (eau, électricité, chauffage, gaz, assurance habitation, travaux d'entretien courant et menues réparations...) ainsi que les impôts ou taxes liés à l'occupation seront acquittés par M. xxxxxxxx.

Article 4

M. xxxxxxxx devra transmettre annuellement à la Collectivité de Corse une attestation d'assurance multirisques habitation.

Article 5

Le logement est concédé pour l'utilisation personnelle de M. xxxxxxxxx.

La sous-location de tout ou partie du logement est interdite.

M. xxxxxxxxx veillera au bon entretien des lieux, s'acquittera des taxes mises à sa charge et permettra l'accès pour les visites, examens et travaux que l'autorité territoriale estimera nécessaires.

Article 6

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et dont ampliation sera transmise au Payeur de Corse.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Bastia, le

U Presidente di u Cunsigliu esecutivu di Corsica,
Le Président du Conseil exécutif de Corse.

Gilles SIMEONI

Notifié à l'agent le :

Date et signature :